

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 859)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 64

présenté par

M. Portier, M. Minot, Mme Louwagie, Mme Alexandra Martin, Mme Genevard, M. Gaultier, M. Dubois, Mme Frédérique Meunier, Mme Anthoine, Mme Périgault, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Ray, M. Seitlinger, M. Bourgeaux, M. Pauget et Mme D'Intorni

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« techniques »,

insérer les mots :

« recourant à un tiers de confiance indépendant des éditeurs et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer d'un recours obligatoire à une solution de vérification de l'âge de l'utilisateur du service de réseaux sociaux répondant aux recommandations de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) et donc proposée par un tiers indépendant des éditeurs.

Cette précision permettra de faire obstacle à la transmission directe de données identifiantes relatives à l'utilisateur au site ou à l'application, et ainsi garantir la protection de l'identité de l'individu et le principe de minimisation des données, tout en maintenant un haut niveau de garantie sur l'exactitude des données transmises.